



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2016

Ordre du jour :

1. 6832 Projet de loi portant modification
 1. du Code de la sécurité sociale ;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption des amendements en relation avec le projet de loi
2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015
 - Rapporteur : Monsieur David Wagner
 - Elaboration d'une prise de position de la commission
3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 novembre 2015 et des 4 et 15 février 2016
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel (en remplacement de Mme Taina Bofferding), Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Gast Gibéryen (en remplacement de M. Fernand Kartheiser), M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Gilles Roth (en remplacement de Mme Martine Mergen), M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

M. Marc Baum, M. David Wagner, observateurs

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Myriam Schanck, Mme Isabelle Heuertz, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 6832 Projet de loi portant modification
1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour
enfant

La réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration commence par la présentation et l'analyse d'une série d'amendements - 12 au total - au projet de loi sous objet. La Ministre de la Famille se charge de la présentation desdits amendements et de tous les facteurs explicatifs y relatifs, assistée en cela par la Présidente du Comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPf).

Amendement 1

Il s'agit en fait de rétablir une erreur matérielle suite à l'oubli d'avoir intégré dans la 1^{re} version du PL 6832 une disposition à laquelle la CNPF ne recourt que rarement, à savoir que son comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, déroger à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 269 ouvrant droit à l'allocation familiale. Cette faculté est également prévue actuellement à l'article 269, paragraphe 4 en vigueur.

La commission parlementaire suit sur ce point la Chambre des salariés dans son avis du 3 novembre 2015 dans lequel celle-ci avance que cette disposition « permettrait au moins de prendre en considération des cas exigeant un traitement particulier que la loi ne peut pas prévoir ou anticiper » et qu'il serait dommage de priver la CNPF de cette faculté.

Amendement 2

Par son amendement 2, la commission parlementaire tient compte de la recommandation du Conseil d'Etat d'octroyer l'allocation spéciale supplémentaire jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis afin de « *pouvoir faire profiter les jeunes adultes handicapés d'une aide supplémentaire pendant qu'ils terminent leur parcours scolaire* ». En conséquence, l'allocation spéciale supplémentaire sera payée aussi longtemps que les conditions d'octroi pour le bénéfice de l'allocation familiale sont également remplies.

Amendement 3

L'amendement 3 a pour objet d'utiliser les dénominations exactes des médecins spécialistes déterminées par le règlement modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg, à savoir :

- *médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique* au lieu de médecin-spécialiste en gynécologie-obstétrique
- *médecin spécialiste en médecine interne* au lieu de médecin-spécialiste en maladies internes
- *médecin généraliste* au lieu d'omnipraticien.

Amendement 4

L'amendement 4 a pour objet de spécifier que l'allocation de naissance se décompose bien en trois tranches, à savoir :

- l'allocation prénatale
- l'allocation de naissance proprement dite
- l'allocation postnatale.

En effet, les articles 282 et 283 du projet de loi sous objet auraient pu prêter à confusion si la dénomination exacte de l'allocation y retenue n'avait pas été spécifiée. Il s'agit de bien clarifier que l'allocation de naissance se décompose effectivement en 3 tranches et que si les conditions pour toucher l'une de ces tranches ne sont pas réunies, cela n'implique pas nécessairement que l'on ne puisse pas toucher les deux tranches restantes.

Amendement 5

L'amendement 5 a pour but d'adapter la terminologie et d'utiliser l'expression « prestation familiale » au lieu de celle d'« allocation familiale ». L'adaptation se fait aussi dans un souci d'ancrage dans le projet de loi sous objet d'une disposition anti-cumul entre la totalité des prestations luxembourgeoises et celles servies sous un régime non luxembourgeois. De par le passé, notamment pour ce qui est des fonctionnaires travaillant pour le compte des institutions européennes au Grand-Duché, des problèmes s'étaient en effet posés à plusieurs reprises en relation avec le paiement des compléments différentiels prévus par les règlements européens en matière de sécurité sociale. Cette disposition anti-cumul s'avère nécessaire afin d'éviter que des personnes travaillant auprès d'une institution européenne au Luxembourg ne touchent - à côté des prestations familiales qui leur sont garanties par leur statut spécifique - prioritairement au Luxembourg d'autres prestations offertes par le système de sécurité sociale luxembourgeois auxquelles elles n'ont pas droit dans leur propre système et ceci uniquement sur base du domicile et de la résidence des enfants.

Amendement 6

L'amendement 6 concerne le financement de l'allocation familiale et donc de la future Caisse pour l'avenir des enfants. Pour des raisons de transparence, dans l'esprit d'une situation concurrentielle saine et sur base de considérations juridiques de non-discrimination (le fait de faire supporter par les établissements publics les cotisations pour les personnes qu'ils occupent constitue une mesure qui risque de mettre certains de ces établissements, dans la mesure où ils sont soumis à des règles de gestion privée, dans une situation de discrimination par rapport aux entreprises privées poursuivant les mêmes activités), le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis du 8 mars 2016 relatif au projet de loi sous objet de profiter de la réforme des prestations familiales pour adapter leur mode de financement. Après concertation avec des responsables du Ministère des Finances, la Ministre de la Famille a donc décidé que les établissements publics ne feraient plus partie des employeurs soumis à cotisation, à l'exception des institutions de sécurité sociale. Il en sera de même pour les syndicats de communes et les chambres professionnelles. Continuent également à verser les cotisations, l'Etat et les communes.

Le financement de la future Caisse pour l'avenir des enfants se fera donc par dotation unique et les cotisations à verser seront fixées à 1,7% des traitements, salaires et rémunérations. A noter que pour des raisons d'ordre organisationnel, ce financement ne sera assuré qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 et non dès la mise en vigueur du PL 6832.

Comme l'amendement 6 prévoit entre autres l'abrogation de l'actuel article 328 du Code de la sécurité sociale, le Fonds pour l'emploi n'aura plus à participer au financement de l'indemnité de congé parental. Comme par ailleurs l'amendement sous rubrique supprime aussi la seconde phrase de l'article 408, paragraphe 1^{er} du Livre VI du Code de la sécurité sociale, la Caisse pour l'avenir des enfants supportera ses propres frais d'administration, à l'instar des autres institutions de sécurité sociale.

Amendement 7

L'amendement 7 concerne la gestion du dispositif du chèque-service accueil (CSA). Dès le début du mois de septembre de cette année, la future Caisse pour l'avenir des enfants endossera la mission qui consistera à émettre et à gérer les demandes d'adhésion au CSA et les cartes de chèque-service, émanant de la part de travailleurs frontaliers. Le rôle à assumer est identique à celui des communes pour leurs résidents respectifs.

Amendement 8

L'amendement 8 consiste en une adaptation de la terminologie. A l'article 396 du Code de la sécurité sociale, la dénomination « Caisse nationale des prestations familiales » sera remplacée par celle de « Caisse pour l'avenir des enfants ».

Amendement 9

L'amendement 9 traite de l'intitulé exact d'une loi à abroger. L'intitulé exact du projet de loi sous objet se déclinera donc de la façon suivante :

« Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. »

Amendement 10

Dans son amendement 10, la commission se rallie au Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 mars 2016, insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que la date prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article VI, qui dispose que le montant de l'allocation familiale s'applique aux enfants y ouvrant droit à partir du 1er janvier 2016, soit modifiée.

Amendement 11

Pour l'amendement 11 vaut la même chose que pour l'amendement 10.

L'amendement 12 n'est pas commenté par la Ministre.

Cette dernière s'adresse finalement aux députés de la commission pour leur rappeler que les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés (tous les 2 ans) en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces par rapport à l'évolution du salaire médian. Cette mesure, fruit d'un accord conclu le 28 novembre 2014 entre le Gouvernement et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP et susceptible de figurer dans le présent projet de loi, sous forme d'un amendement, fera finalement l'objet d'un projet de loi soumis sous peu à la Chambre des Députés, étant donné que ce mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature en faveur des enfants ne pouvait pas être intégré dans le Code de la sécurité sociale.

Il est prévu que le Gouvernement soumette tous les deux ans un rapport à la Chambre des Députés sur l'évolution de la valeur des prestations par rapport à l'évolution du salaire médian. Un règlement grand-ducal définira les prestations, le salaire médian et le mode de calcul retenus dans le rapport. Après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement soumettra alors à la Chambre des Députés un projet de loi portant adaptation des prestations en espèces et en nature ou création d'autres prestations. Le coût de l'adaptation sera à charge de l'Etat sous réserve de ressources suffisantes pour faire face à la dépense supplémentaire. La première adaptation est prévue pour 2018.

Suite à une question d'un député de la sensibilité politique déi Lénk de savoir si le Gouvernement compte à l'avenir aussi adapter d'autres prestations (salaires, pensions, etc.) à l'évolution du salaire médian, la Ministre répond qu'il s'agit en l'occurrence d'un accord *ad hoc* trouvé entre Gouvernement et syndicats et qu'il vaut *a priori* seulement pour les prestations familiales.

Les amendements sont ensuite soumis en bloc au vote des députés présents étant donné que lors d'une réunion antérieure de la commission (en date du 14 mars 2016), chaque amendement avait déjà fait l'objet d'un vote à part.

Alors que les députés du groupe parlementaire CSV soutiennent certains des amendements proposés, mais pas tous et que le député de la sensibilité politique ADR, en remplacement du mandataire habituel, choisit de ne pas s'exprimer, les amendements présentés à la Commission de la Famille et de l'Intégration sont adoptés en tenant compte de l'abstention des représentants CSV et ADR.

*

2. 6953 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2015

Demande non motivée de rembourser une indemnité de maternité (p. 26 du rapport)

Le rapport relate d'un cas où une réclamante se plaignait d'une demande de remboursement de la part de la Caisse nationale de santé – D'Gesondheetskeess (CNS).

Une représentante ministérielle explique qu'en l'espèce, la compétence relève de la CNS. La CNPF n'est intervenue qu'en tant qu'organe payeur du remboursement, c'est-à-dire que la CNS, maintenant sa demande de restitution, avait demandé à la CNPF de retenir une partie des allocations familiales. Il s'agit là effectivement d'une pratique courante.

Abrogation problématique de l'allocation d'éducation (p. 29 du rapport)

La médiatrice tient d'abord à souligner « la bonne collaboration avec la Caisse nationale de prestations familiales (CNPF) » et constate que les dossiers sont traités rapidement.

L'allocation d'éducation a été abrogée par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie, avec effet au 1^{er} juin 2015. Les demandes en obtention de cette allocation devaient donc parvenir à la CNPF avant cette date. Celle-ci pose problème en cas de naissance fin mai 2015, comme la demande ne peut être faite qu'après la naissance de l'enfant.

En l'espèce, le réclamant a déclaré « avoir remis les pièces relatives à la demande en obtention de l'allocation d'éducation en temps utile ». Comme l'allocation n'était pas versée, il a introduit fin juin 2015 une nouvelle demande.

La médiatrice a appris de la CNPF que celle-ci n'est actuellement pas en mesure d'informer systématiquement les parents si le dossier envoyé à la Caisse est arrivé ou complet. La Caisse transmettra cette information « dès qu'elle disposera de l'application informatique nécessaire pour envoyer des accusés de réception ». Cette information supplémentaire à l'attention des parents concernés est appréciée par la médiatrice.

Une représentante ministérielle constate que l'existence d'une date butoir engendre malheureusement toujours des demandes tardives, tous les concernés n'étant pas en mesure de répondre aux exigences en temps utile. Ceux qui ont reçu une décision de refus d'octroi pouvaient former opposition endéans quarante jours auprès du comité-directeur. Celui-ci disposait d'une certaine marge de manœuvre ; ainsi, en cas de preuve que le dossier avait été remis à la poste avant la date butoir, la demande a été prise en considération. La preuve la plus simple à apporter est l'envoi recommandé.

L'abrogation de l'allocation d'éducation a impliqué la suppression de l'allocation d'éducation prolongée, versée jusqu'à l'âge de quatre ans de l'enfant dernier-né. L'enfant bénéficiaire devait avoir ses deux ans avant le 1^{er} juin 2015 et précisément avant le 1^{er} mai 2015, puisque le droit à cette allocation ne s'ouvrait que le premier jour du mois qui suit le deuxième anniversaire. Pour les enfants nés au mois de mai, l'allocation aurait donc dû être refusée en raison de l'abrogation de l'allocation d'éducation avec effet au 1^{er} juin 2015. La Caisse a cependant accordé l'allocation pour ces enfants si la demande avait été faite avant cette date.

Ces cas représentent des décisions individuelles du comité-directeur sur base d'une large interprétation de la législation.

Fonds national de solidarité – Communication imprécise des demandes de remboursement (p. 34 du rapport)

L'attribution du revenu minimum garanti (RMG) est liée notamment à la condition de résidence effective. Une dérogation peut être accordée pour une durée de 42 jours. En l'espèce, le réclamant est parti pour une durée de 46 jours à l'étranger. À son retour, le Fonds national de solidarité (FNS) l'a informé d'un recalcul rétroactif des prestations sans justification exacte.

L'Ombudsman ne remet pas en cause le principe d'une limitation du séjour à l'étranger, mais « estime qu'il n'en reste pas moins que l'attestation de la demande d'autorisation de quitter le domicile et la justification de la demande de restitution doivent être plus explicites ».

Madame le Ministre informe la commission que le FNS mentionnera désormais sur la déclaration d'absence du territoire que « Tout dépassement de la durée autorisée entraînera le retrait rétroactif de la prestation. », en plus de l'information qui y figure d'office, à savoir que la dérogation à la condition de résidence effective est limitée à 42 jours.

*

3. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 26 et 30 novembre 2015 et des 4 et 15 février 2016

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

*

4. Divers

Un député souhaiterait savoir si le logement dans un même foyer de personnes ayant déjà obtenu un statut et de personnes se trouvant encore en cours de procédure pose problème.

Madame le Ministre répond par l'affirmative, des problèmes liés à la jalousie apparaissant. La reconnaissance d'un statut signifie que le concerné bénéficie de toutes les prestations, tels le RMG et les allocations familiales, contrairement à ceux qui se trouvent encore dans la procédure et dont les moyens sont beaucoup plus limités. Le ministère entend réagir en logeant les réfugiés reconnus qui arriveront prochainement au Luxembourg, une cinquantaine de personnes, au foyer d'immigration à Luxembourg-Muhlenbach. Ce foyer, destiné au logement de travailleurs immigrés et dans lequel vivent actuellement des travailleurs portugais, est en train d'être partiellement rénové pour abriter les futurs habitants. Le soutien des communes pour le logement reste tout aussi important. Par ailleurs, une

procédure rapide et une intégration rapide en cas de reconnaissance du statut de réfugié, avec l'apprentissage de notre langue et l'entrée sur le marché de l'emploi, contribueront à la résolution de ces problèmes.

Le cas du suicide d'un demandeur de protection internationale (DPI) homosexuel amène une députée à s'enquérir des conditions de logement et des informations données aux concernés, lors de l'accueil, sur les organismes de soutien, tel Cigale¹. Aussi l'oratrice estime-t-elle utile d'intégrer dans le cours de luxembourgeois suivi par les DPI des informations sur la façon de vivre au Luxembourg, notamment concernant la tolérance, les droits des femmes, etc..

Madame le Ministre déclare qu'un logement séparé n'est pas envisagé, pour quelle minorité que ce soit, puisque le but est de montrer aux réfugiés la vie commune de tous au Luxembourg. Les DPI ne seront dès lors pas seulement informés sur notre façon de vivre dans les cours de langue, mais dès leur arrivée. Chaque DPI est pris en charge par un(e) assistant(e) social(e) ; un office social « volant », géré par la Croix-Rouge luxembourgeoise, apportera un soutien aux offices sociaux pour les arrivants auxquels le statut de réfugié a déjà été accordé avant leur arrivée. En effet, ces personnes ne relèvent pas des services de l'OLAI, de la Croix-Rouge, etc., mais des offices sociaux en cas de besoin. La Croix-Rouge dispose de médiateurs interculturels qui interviennent surtout comme interprètes. Il s'agit de personnes qui vivent déjà depuis un certain temps au Luxembourg.

Luxembourg, le 29 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Gilles Baum

¹ Centre d'information gay et lesbien